



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

20/9.

Les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions sur les personnes déplacées dans leur propre pays précédemment adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 66/165 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011, et la résolution 14/6 du Conseil, en date du 17 juin 2010,

Rappelant aussi la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les Principes directeurs énoncés dans son annexe,

Rappelant en outre la résolution 64/290 de l'Assemblée générale, en date du 9 juillet 2010, et la résolution 15/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 29 septembre 2010, dans lesquelles l'Assemblée et le Conseil ont insisté sur le droit à l'éducation des personnes déplacées dans leur propre pays et dans les situations d'urgence, comme les conflits armés ou les catastrophes naturelles,

Profondément troublé par le nombre alarmant de personnes déplacées dans le monde entier, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et conscient des graves difficultés qui en résultent pour la communauté internationale,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux déplacés relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingtième session (A/HRC/20/2), chap. I.

Estimant que les déplacés dans leur propre pays doivent bénéficier, en toute égalité, des mêmes droits et libertés découlant des lois internationales et nationales que leurs concitoyens,

Réaffirmant que toutes les personnes, y compris les déplacés, ont le droit de jouir de la liberté de mouvement et de la liberté de résidence et doivent être protégées contre un déplacement arbitraire,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des déplacés, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et d'y trouver des solutions durables, par exemple en facilitant le retour librement consenti, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration volontaire sur place dans des régions dans lesquelles des personnes ont été déplacées ou l'installation volontaire dans une autre partie du pays,

Prenant note avec satisfaction du vingtième anniversaire du mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et des résultats considérables réalisés depuis sa création,

Prenant également note avec satisfaction de la poursuite de la coopération du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays avec les gouvernements nationaux et avec les bureaux et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, et encourageant le renforcement de cette collaboration, qui devrait permettre d'améliorer les stratégies de protection et d'assistance et les solutions durables en faveur des déplacés,

Constatant que les catastrophes naturelles provoquent des déplacements internes, et préoccupé par des facteurs tels que les changements climatiques dont on craint qu'ils n'aggravent les effets des risques naturels et des événements liés au climat,

Demandant que des efforts à dominante nationale destinés à réduire les risques de catastrophes et à renforcer les capacités d'adaptation aux catastrophes soient remis au premier plan des priorités dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

Constatant que, de plus en plus, les personnes déplacées vivent en dehors des camps, notamment en milieu urbain, et sont ainsi exposées à des risques et facteurs de vulnérabilité qui suscitent des obstacles spécifiques au plein exercice de leurs droits de l'homme, et constatant en outre qu'il est nécessaire d'adapter les opérations eu égard à leurs besoins et à ceux de leurs communautés d'accueil,

Exprimant sa préoccupation face au nombre croissant de personnes qui deviennent handicapées en temps de déplacement interne provoqué par un conflit armé ou une catastrophe naturelle, et conscient de la nécessité de dispenser des services et un appui adéquats pour leur réintégration,

1. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays figurant en annexe de la recommandation 46/182 de l'Assemblée générale offrent un important cadre international pour la protection des personnes déplacées, et encourage les États Membres et les organisations à vocation humanitaire à continuer de collaborer afin de rendre plus prévisible et mieux ciblées les interventions en faveur des personnes déplacées, et, à cet égard, invite la communauté internationale à appuyer les efforts de renforcement des capacités des États qui le lui demandent;

2. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes,

les besoins et les droits fondamentaux des déplacés, les mesures de prévention, notamment l'alerte rapide, et les moyens d'améliorer l'aide et la protection, ainsi que des solutions durables pour les déplacés et, à cet égard, de se référer au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du Comité permanent interorganisations, et encourage également le Rapporteur spécial à continuer de promouvoir des stratégies complètes, en tenant compte de la responsabilité première des États dans l'aide et la protection en faveur des déplacés relevant de leur juridiction;

3. *Demande* aux États d'apporter des solutions durables, et encourage le renforcement de la coopération internationale, notamment par la mise à disposition de ressources financières et techniques pour aider les pays touchés, en particulier les pays en développement, dans leurs efforts et politiques d'aide, de protection et de réadaptation en faveur des déplacés;

4. *Encourage* les États à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre une législation et des politiques traitant toutes les phases des déplacements, d'une manière inclusive et non discriminatoire, notamment en désignant au sein du gouvernement un référent national pour les questions concernant les déplacements internes et en allouant des ressources budgétaires, et encourage la communauté internationale, les organismes des Nations Unies compétents et les acteurs régionaux et nationaux à fournir un appui financier et technique aux gouvernements qui en font la demande et à coopérer avec eux dans cette optique;

5. *Se réjouit* de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, qui marque un progrès notable dans le renforcement du cadre normatif national et régional pour la fourniture d'une protection et d'une assistance aux déplacés en Afrique, et encourage d'autres mécanismes régionaux à envisager d'élaborer des cadres normatifs régionaux comparables pour la protection des personnes déplacées;

6. *Prend note avec intérêt* de l'adoption par le Comité des politiques du Secrétaire général de la décision n° 2011/10 et de son cadre préliminaire visant à mettre fin aux déplacements au lendemain d'un conflit (Preliminary Framework on Ending Displacement in the Aftermath of Conflict), qui établit les priorités et les responsabilités en ce qui concerne l'appui à l'application de solutions durables pour les personnes déplacées, et engage les organismes compétents des Nations Unies, en coopération avec les autres parties prenantes et en concertation avec les autorités et partenaires nationaux, à mettre en œuvre le cadre à titre prioritaire;

7. *Considère* que l'approche sectorielle interorganisations joue un rôle central dans les efforts de la communauté internationale visant à protéger et aider les personnes déplacées, et encourage les gouvernements à collaborer avec le système de groupes thématiques pour faire progresser les droits de l'homme des personnes déplacées;

8. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements et les autres acteurs concernés, agissant dans le cadre de leur mandat spécifique, consultent les déplacés et les communautés d'accueil durant toutes les phases du déplacement et que ces déplacés participent, selon qu'il convient, aux programmes et aux activités les concernant, compte tenu de la responsabilité première incombant aux États dans la fourniture d'une protection et d'une assistance aux déplacés relevant de leur juridiction;

9. *Souligne aussi* qu'il importe de prendre en compte, chaque fois que la situation s'y prête, les droits fondamentaux des déplacés et leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix, et souligne en outre qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, de leur offrir des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti, des mesures de réinsertion, de réinstallation et de réadaptation viables, et de les associer activement au processus de paix, le cas échéant;

10. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session¹, ainsi que des recommandations qui y sont formulées préconisant des actions plus systématiques et plus équitables en faveur des personnes déplacées vivant en dehors des camps, ainsi que des communautés d'accueil concernées;

11. *Se déclare préoccupé* par les problèmes persistants rencontrés par un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays à travers le monde, en particulier le risque d'extrême pauvreté et d'exclusion socioéconomique, l'accès limité à l'aide humanitaire, la vulnérabilité face aux violations des droits de l'homme et les difficultés résultant de la situation particulière de ces personnes, notamment le manque de nourriture ou de médicaments, ou l'hébergement insuffisant, ainsi que les difficultés liées à leur réintégration, y compris, le cas échéant, la nécessité de récupérer leurs biens ou d'être indemnisées pour leur perte;

12. *Se déclare également préoccupé* par les situations de déplacement prolongé et reconnaît la nécessité d'y trouver des solutions durables;

13. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les graves problèmes auxquels font face nombre de femmes et d'enfants déplacés, qui sont notamment victimes de violences et de sévices, d'exploitation sexuelle, de traite, de recrutement forcé et d'enlèvement, et encourage le Rapporteur spécial à continuer d'appuyer avec détermination les initiatives visant à répondre aux besoins particuliers de ces personnes en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'à ceux d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les personnes gravement traumatisées, les personnes âgées et les personnes handicapées, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

14. *Condamne* la persistance des violences sexuelles et sexistes envers les personnes déplacées de tous âges, dont un nombre disproportionné de femmes et de filles, et appelle les autorités et la communauté internationale à collaborer pour prendre des mesures efficaces de prévention et assurer la sécurité, la protection des droits de l'homme, l'accès à la justice et l'assistance aux victimes, ainsi que pour traiter les causes de la violence contre les femmes et les filles et lutter contre l'impunité de manière générale;

15. *Appelle* les États, en coopération avec les organismes internationaux et les autres parties prenantes, à assurer et appuyer la participation pleine et effective des femmes déplacées à tous les niveaux des processus de prise de décisions et des activités qui ont un effet direct sur leur vie, dans tous les aspects relatifs aux déplacements internes, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme, la prévention des violations des droits de l'homme, l'application de solutions durables, les processus de paix, la consolidation de la paix, la reconstruction après les conflits et le développement;

16. *Constate avec une inquiétude particulière* que de nombreux enfants déplacés n'ont pas immédiatement accès à l'éducation après leur déplacement et même des années plus tard, en raison d'attaques contre les écoles, de dommages ou de destructions causés aux bâtiments scolaires, de l'insécurité, de la perte des papiers, des obstacles liés à la langue et de la discrimination;

17. *Recommande* aux États de veiller, par toutes les mesures nécessaires, à ce que les enfants déplacés, notamment en période de conflit et d'après conflit, aient accès à l'éducation au même titre que le reste de la population et sans discrimination d'aucune sorte;

¹ A/HRC/19/54.

18. *Engage* les États à prendre en considération les besoins spécifiques des personnes handicapées lorsqu'ils s'attachent à promouvoir et à assurer la protection des droits de l'homme des personnes déplacées, en veillant en particulier à ce que les personnes handicapées jouissent de l'égalité d'accès aux services d'assistance, de protection et de réadaptation;

19. *Prend note avec préoccupation* des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme que connaissent un grand nombre de personnes déplacées vivant de plus en plus en dehors des camps et en milieu urbain, ainsi que de la nécessité d'améliorer l'appui aux communautés d'accueil qui leur viennent en aide, dans les nombreux pays où les déplacements internes persistent, et recommande d'adopter des approches efficaces et appropriées pour la protection spécifique des droits de l'homme et l'application de solutions durables en faveur des personnes déplacées qui tiennent pleinement compte de leurs besoins et des droits de l'homme, ainsi que des besoins des familles et des communautés d'accueil;

20. *Réaffirme*, conformément aux Principes directeurs sur les déplacements internes figurant en annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les droits de l'homme des personnes déplacées et de promouvoir des solutions durables en faveur des personnes déplacées relevant de leur juridiction, y compris celles qui vivent en dehors des camps;

21. *Accueille avec satisfaction* les efforts en cours visant à identifier les problèmes et les bonnes pratiques en vue de mener des actions plus équitables, plus efficaces et plus systématiques en faveur des personnes déplacées vivant en dehors des camps, et encourage vivement les États, les acteurs nationaux et internationaux de l'aide humanitaire et du développement, la communauté internationale et la société civile concernée à entreprendre de nouvelles évaluations des pratiques actuelles relatives à la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre de solutions durables en faveur des personnes déplacées, et à allouer des ressources additionnelles à cet effet;

22. *Souligne* l'importance que revêt la participation des personnes déplacées vivant en dehors des camps et de leurs famille et communauté d'accueil à l'établissement de systèmes d'assistance plus prévisibles et plus complets, qui prennent pleinement en considération leurs droits fondamentaux, leurs besoins et leur vulnérabilité;

23. *Appuie* la promotion d'une meilleure compréhension du rôle et des responsabilités des autorités municipales et provinciales, ainsi que du soutien dont elles bénéficient et des obstacles qu'elles rencontrent pour protéger les droits de l'homme des personnes déplacées vivant en dehors des camps, en vue d'élaborer des approches efficaces et adaptées qui prennent pleinement en considération leurs besoins et leurs droits fondamentaux, facilitent des solutions durables et intègrent dans les plans de développement locaux les personnes déplacées vivant en dehors des camps;

24. *Souligne* l'importance que revêt la collecte efficace de données, ventilées selon l'âge, le sexe, la diversité et le lieu, sur les personnes déplacées, pour la protection de leurs droits fondamentaux, la mise en œuvre de solutions durables et l'évaluation de leurs besoins et facteurs de vulnérabilité spécifiques, et encourage les gouvernements à recourir, s'ils le souhaitent, au Service commun interorganisations de profilage des personnes déplacées, qui a été créé en vue d'offrir un appui technique à cet égard;

25. *Prend note* du grand apport de la prise en considération de l'âge, du sexe et de la diversité à la détermination, selon une démarche participative, des risques en matière de protection auxquels sont exposées les diverses catégories de personnes déplacées, s'agissant en particulier d'assurer le traitement et la protection sans discrimination des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées;

26. *Constate* les conséquences néfastes des changements climatiques qui contribuent à la dégradation de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, facteurs qui peuvent entraîner des déplacements de populations, et invite le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à continuer, en collaboration étroite avec les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à examiner, sous l'angle des droits de l'homme, les déplacements internes provoqués par les catastrophes, en vue d'épauler les États Membres dans l'action qu'ils mènent pour renforcer les capacités locales d'adaptation et de prévention des déplacements ou fournir assistance et protection à ceux qui sont forcés de fuir;

27. *Invite* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, dans le cadre de son mandat, à continuer à analyser les problèmes particuliers, sous l'angle des droits de l'homme, auxquels font face les personnes déplacées vivant en dehors des camps et en milieu urbain, tout en prenant en considération la situation des communautés d'accueil concernées, à identifier les problèmes et les bonnes pratiques et, en étroite concertation avec les États Membres, à faire des propositions en vue d'élaborer une approche plus systématique de la protection de leurs droits fondamentaux et de la promotion de solutions durables dans le cadre de sa participation au Comité permanent interorganisations ainsi que des rapports qu'il présente régulièrement à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme.

*31^e séance
5 juillet 2012*

[Adopté sans vote]